

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

10090/85 (Presse 157)

1037th meeting of the Council

- Fisheries -

Brussels, 4 November 1985

President: Mr René STEICHEN
State Secretary,
Ministry of Agriculture
and Viticulture
of the Grand Duchy of Luxembourg

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Léon VAN DEN MOORTELE Secretary-General,
Ministry of Agriculture

Denmark:

Mr Henning GROVE Minister for Fisheries

Germany:

Mr Wolfgang von GELDERN Parliamentary State Secretary,
Federal Ministry of Food,
Agriculture and Forestry

Greece:

Mr George MARAITIS Deputy Minister for Agriculture

France:

Mr Guy LENGAGNE State Secretary attached to the
Minister for Transport, with
responsibility for Maritime Affairs

Ireland:

Mr Patrick O'TOOLE Minister for Fisheries

Italy:

Mr Paolo GALLI Deputy Permanent Representative

Luxembourg:

Mr René STEICHEN State Secretary,
Ministry for Agriculture and
Viticulture

Netherlands:

Mr A. PLOEG State Secretary,
Ministry of Agriculture and
Fisheries

United Kingdom:

Mr John GUMMER

State Secretary,
Ministry for Agriculture,
Fisheries and Food

Lord GRAY

Minister of State for Scotland

o

o

o

Commission:

Mr Frans H.J.J. ANDRIESSEN

Vice-President

o

o

o

The following also took part as observers:

Spain:

Mr Carlos ROMERO

Minister for Agriculture,
Fisheries and Food

Portugal:

Mr Carlos PIMENTA

State Secretary,
Ministry of the Sea

COMPENSATORY INDEMNITIES IN RESPECT OF SARDINES

The Portuguese delegation reiterated its concern at the problems which could arise in conjunction with compensatory indemnities in respect of sardines.

The Commission said it was willing to find an equitable solution to any such problems, and the Council adopted the Regulation laying down general rules on the granting, during the period of the move towards alignment of sardine prices as defined by the Act of Accession of Spain and Portugal, of compensatory indemnities for sardine producers in the Community as constituted before 1 January 1986.

This Regulation takes into account, on the one hand, the effects of alterations in the conditions of competition on the income of the producers concerned and, on the other hand, the necessity of compensating for the price difference between the dominant productions of the Mediterranean and the Atlantic without introducing elements distorting the conditions of competition between processors in the enlarged Community.

The Regulation will apply from 1 March 1986.

CONSERVATION MEASURES

The Council noted that the conditions were not fulfilled for reaching agreement either on the conservation proposal as regards an increase in the percentage of by-catches of white fish in Norway pout fishing or on the possible amendments to Regulation No 1/85 on 1985 TACs and quotas (monkfish/megrim and European plaice).

It agreed to resume its discussion of these matters at its next meeting scheduled for December, it being understood that the preparatory work would continue in the meanwhile.

COMMON MARKETING STANDARDS

The Council adopted the Regulation amending Regulation (EEC) No 104/76 laying down common marketing standards for shrimps of the genus "Crangon crangon". This new Regulation lays down, in particular, common marketing standards for edible crabs and Norway lobsters (fresh, chilled or boiled in water) eligible for a storage premium in the Community of Twelve.

The Council also evolved a common position on the Regulation amending Regulation (EEC) No 103/76 laying down marketing standards for new species which are to be included in the common organization of the market following enlargement.

It agreed to accede to the Spanish delegation's request to open the consultation procedure concerning the latter Regulation.

FLAT-RATE AMOUNTS OF HAKE, HORSE MACKEREL AND BLUE WHITING ALLOCATED TO SPAIN FOR 1986

The Council examined the proposal for a Regulation fixing the flat-rate quantities of hake, horse mackerel and blue whiting allocated to Spain for 1986. It noted that there were still differences of views, particularly as regards the apportionment between Divisions VI, VII and VIII (EC zone) of the fishing possibilities allocated to Spain. It therefore instructed the Permanent Representatives Committee to continue its work on the subject with a view to preparing for the discussions at the Council's meeting in December.

CONTROL MEASURES

The Council held a policy debate on the proposal for a Regulation amending Regulation (EEC) No 2057/82 establishing certain control measures for fishing activities by vessels of the Member States. This proposal is intended to make enforcement of conservation measures more effective in the light of experience gained since the implementation of the common fisheries policy.

The Council agreed to request the Permanent Representatives Committee to continue its examination of this proposal in the light of delegations' comments and the explanations provided by the Commission and to report back to it as soon as possible.

FISHERIES RELATIONS WITH CERTAIN THIRD COUNTRIES AND CERTAIN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

The Council took note of an oral report from the Commission representative concerning relations between the Community and certain third countries, in particular Gambia, the Faroe Islands, Norway and Sweden.

The Council emphasized the importance for the Community of the problem of the adoption of the agreements concluded by Spain and Portugal with third countries. The adoption of these agreements would, in fact, involve the restructuring of all the Community's fisheries agreements with third countries.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Agriculture

The Council adopted in the official languages of the Communities the Decision authorizing the Commission to take part in the negotiation of a new International Olive Oil Agreement.

The Council also signified its agreement to a Decision authorizing the Community to take part in the proceedings of the FAO Conference on the preparation of an International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides.

Bruxelles, le 31 octobre 1985

433

NOTE BIO (85) 349 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU SERVICE

PREPARATION CONSEIL PECHE (4 novembre 1985) (N.Wegter)

Le Conseil peche se reunira le lundi 4 novembre a Bruxelles a partir de 11h00 sous la presidence du Secretaire d'Etat luxembourgeois, M. STEINCHEN.

En ce qui concerne l'ordre du jour de cette session, plusieurs points y figurent qui ont deja fait partie des deliberations de la derniere session du Conseil du 27 septembre 1985. A cette occasion, les Ministres n'ont pas ete en mesure de trancher plusieurs dossiers ayant une importance relativement grande.

Par consequent, il est espere qu'un accord peut intervenir sur les memes sujets lors de la session de lundi, et notamment sur les points suivants :

1. TACAUD NORVEGIEN

Il subsiste toujours des reserves de la part de trois delegations (R.U., France et Belgique) vis-a-vis de la derogation proposee a la regle generale d'un taux de prises accessoires maximum de 10 % de poissons blancs lors de la peche au tacaud norvegien. En effet la proposition prevoit de porter le taux pour des prises accessoires de merlan a 18 % a condition que le taux des prises accessoires des autres poissons blancs ne depasse pas 8 %.

Notamment la delegation britannique souligne le caractere politique de ce dossier qui, d'apres cette delegation, risque de remettre en cause le principe de stabilite des pecheries qui est la base des accords de 1983 sur la politique commune de la peche.

2. TAC/QUOTAS 1985 BAUDROIE/CARDINE

Malgre les efforts de compromis de la presidence lors de la seance precedente du Conseil, la delegation francaise n'est toujours pas en mesure de souscrire a une proposition de la Commission en date du 30 avril 1985 ayant un double but :

- d'augmenter certains TAC fixes pour la baudroie et la cardine dans les zones VI, VII et VIII;

- d'amenager entre ces zones la repartition des possibilites de peche dont dispose chaque Etat membre.

Cette delegation insiste pour que toute augmentation du TAC s'accompagne d'une revision a la hausse du quota francais.

./.

3. PLIES DE LA ZONE VIIF,g

A la demande des delegations belge et britannique ce point a ete inscrit a l'ordre du jour. Ces deux delegations demandent de porter le TAC pour les plies de 1400 T a 1600T (ou meme a 2000 T selon la delegation britannique).

Il est a noter toutefois, que deja lors de la seance precedente du Conseil, M. Andriessen s'est prononce negativement vis-a-vis d'un tel souhait, de sorte qu'il n'est pas probable qu'il y aura une proposition de la Commission a cet effet.

4. COMMERCIALISATION DES CREVETTES GRISES

Le 25 septembre 1985, la Commission a presente une proposition visant a fixer des normes communes de commercialisation pour les crabes tourteaux et les langoustines pouvant beneficier dans la Communaute a 12 d'une prime de stockage.

Les travaux preparatoires au niveau des experts ont fait degager qu'une delegation (Dan.) reserve encore sa position definitive a cet egard dans l'attente de l'achevement des procedures d'examen sur le plan national.

Il n'est certainement pas exclu que le Conseil puisse trancher definitivement lors de la prochaine session. Toutefois, il sera probable que la delegation Portugaise va encore demander d'ouvrir la procedure de concertation sur le meme sujet, avant qu'une decision definitive soit prise.

5. NORMES DE COMMERCIALISATION POUR CERTAINS PRODUITS DE LA PECHE FRAIS OU REFRIGERES

Le Conseil se referera a une proposition de la Commission du 25 septembre avec les objectifs suivants :

- fixer les normes de commercialisation pour les especes nouvelles qui, suite a l'adhesion de l'Espagne et du Portugal, sont incluses dans l'organisation commune des marches des produits de la peche;

- completer le reglement (CEE) No. 103/76 par des dispositions concernant d'une part, l'indication sur chaque lot du poids net en kilogrammes et, d'autre part, un systeme d'echantillonnage pour le classement des harengs et des maquereaux.

La seule delegation qui n'a pas encore pu donner son accord a ce sujet c'est la delegation danoise. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la delegation portugaise demande d'ouvrir la procedure de consultation.

6. QUANTITES FORFAITAIRES DE MERLU, DE CHINCHARD ET DE MERLAN POUTASSOU ALLOUEES A L'ESPAGNE POUR L'ANNEE 1986

Il s'agit d'une proposition ayant comme but, sur base de l'article 161 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne, de répartir entre les sous-zones et divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d, les quantités forfaitaires de merlu, chinchard et de merlan poutassou attribuées à l'Espagne.

En effet,, dans le cadre de l'adhésion, l'engagement a été pris d'allouer à l'Espagne, à titre forfaitaire, certaines possibilités de pêche pour le merlan poutassou et le chinchard ainsi que, pendant 3 ans, une quantité de merlu supplémentaire de celle à laquelle cet Etat pourra prétendre au titre de la quote-part du TAC.

Plusieurs délégations ont réservé leurs positions face à cette proposition du fait qu'elles estiment qu'il y a un lien indissociable entre celle-ci et la fixation des TAC et quotas pour 1986.

La Commission ne peut accepter un tel raisonnement. Par conséquent, elle insiste pour que le Conseil se prononce définitivement à l'égard de ce dossier lors de la prochaine session, étant entendu que la fixation des TAC et quotas pour 1986 figurera à l'ordre du jour du Conseil au mois de décembre prochain (16/17 décembre).

7. MESURES DE CONTROLE A L'EGARD DES ACTIVITES DE PECHE EXERCEES PAR LES BATEAUX DES ETATS MEMBRES

Dans le contexte des négociations en vue de l'élargissement, il a été convenu que "l'application correcte de la politique commune de la pêche ainsi que l'intégration de l'Espagne et du Portugal pourraient nécessiter des mesures supplémentaires d'application de la réglementation. Dans ce cas, le Conseil décidera, à la majorité qualifiée des mesures appropriées, sur proposition de la Commission".

La Commission a examiné le fonctionnement du règlement (CEE) No. 2057/82 du Conseil et en propose certaines modifications afin d'en améliorer l'application.

Le champ d'application de l'article 1er est élargi pour permettre aux Etats membres d'intenter une action aussi bien contre le propriétaire ou l'affréteur que contre le capitaine.

Il est proposé d'ajouter à l'article 3 l'obligation pour les Etats membres de vérifier l'exactitude des inscriptions des journaux de bord.

Il est proposé également que la Commission ait le droit d'exiger des pêcheurs qu'ils tiennent des journaux de bord pour l'ensemble des stocks.

Enfin, actuellement, les articles 3, 6, 7 et 9 traitant des journaux de bord, des déclarations de mise à terre, des informations sur les transbordements et de l'enregistrement des captures, ne concernent que les stocks soumis à des TAC. Toutefois, les règlements relatifs à la pêche dans les eaux des

4.
pays tiers ne mentionnent généralement pas les TAC mais les quotas. Afin de pouvoir obtenir des informations sur ces peches, les articles 3,6,7 et 9 sont modifiés pour inclure les captures soumises a quotas.

A la demande explicite de la Commission, ce point figurera a l'ordre du jour de la prochaine session pour permettre ainsi a M. Andriessen d'alerter les ministres de l'importance du sujet et de donner a leur collaborateurs les instructions necessaires pour progresser.

Amities,

CA
H. PAEMEN COMEUR ////

Bruxelles, le 4 novembre 1985

Note Bio (85) 349 suite AUX BUREAUX NATIONAUX
CC aux Membres du Service

CONSEIL PECHE (suite) N. Wegter (4.11.85)

Les ministres se sont reunis a partir de 11.00 h ce matin et ont interrompu leurs deliberations a 13.00 h pour un dejeuner de travail. La session sera reprise en principe a 15.30 cet apres-midi. L'ordre du jour de ce matin a porte sur plusieurs points sans que beaucoup de decisions aient deja pu etre enregistrees.

Indemnitees compensatoires pour les sardines

La delegation portugaise, ayant demande la procedure de consultation relative a une proposition au terme de laquelle le mecanisme retenu pour le rapprochement des prix pour la sardine dans la Communaute elargie doit etre accompagnee de compensations financieres au benefice des producteurs de sardines de la Communaute a Dix, a confirme sa reserve a cet egard. Deja lors de la session precedente du Conseil Pêche au mois de septembre cette delegation s'etait reservee, en estimant que la mesure proposee a des effets decriminatoires vis-a-vis du secteur de la peche au Portugal notamment pour l'industrie de transformation.

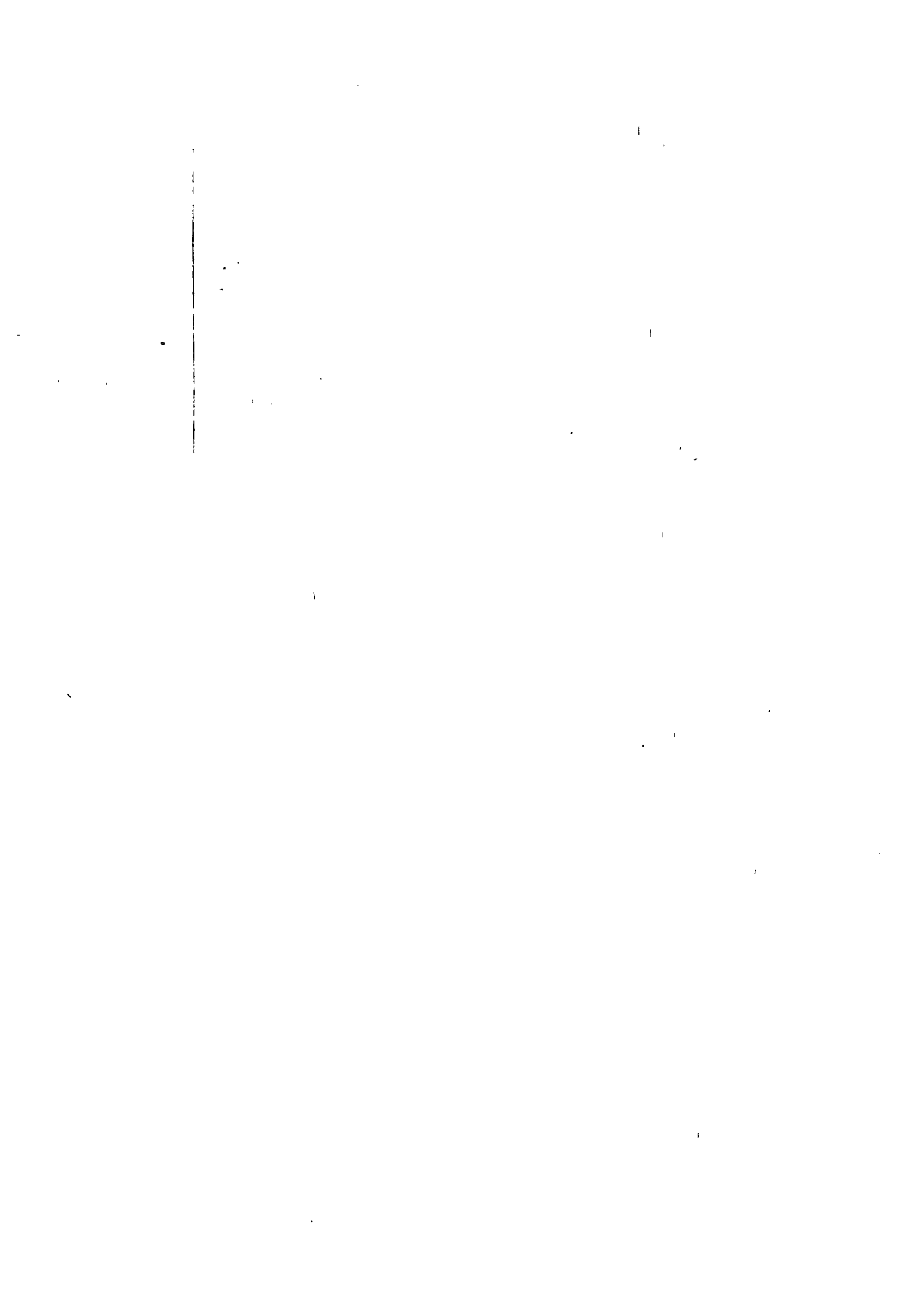
Monsieur Andriessen a reitere sa declaration selon laquelle la Commission ne manquera pas de prendre les initiatives necessaires si une telle action s'avere necessaire. A titre de conclusion le Conseil a formellement adopte le reglement propose ayant pris acte en meme temps d'une declaration de la delegation portugaise, a inscrire au proces verbal dans laquelle cette delegation se reserve la possibilite de demander au Conseil d'adopter, le cas echeant, des mesures appropriees pour remedier a d'eventuelles distortions des conditions de concurrence prejudiciables a l'industrie de conserves de sardines au Portugal.

Normes communes de commercialisation

Sans avoir entame un debat a ce sujet, le Conseil a definitivement adopte une proposition de reglement fixant les normes de commercialisation pour les especes nouvelles qui, suite a l'adhesion de l'Espagne et du Portugal, sont incluses dans l'organisation commune des marches des produits de la peche (maquereaux/Scomber japonicus, baudroies, cardines et castagnoles).

Les discussions sur les autres points de l'ordre du jour auront donc lieu cet apres-midi sans qu'il y est toutefois beaucoup d'espoir que le Conseil puisse faire des progres sensibles.

G. Anouil
Amities



Bruxelles, le 4 novembre 1985.
Note Bio (85)349 suite 2 et fin aux Bureaux Nationaux
cc. aux membres du Service du Porte-Parole

CONSEIL PECHE (N. WEGTER)

Conformement aux previsions deja donnees ce matin, les resultats finaux de cette reunion ont ete maigres : sauf pour les points deja adoptes lors de la seance matinale et auxquels la note precedente s'est deja referee, le Conseil n'a pas ete en mesure de trancher les autres dossiers figurant a l'ordre du jour.

Les resultats atteints peuvent etre resumes ainsi :

1. PAQUET D'UN COMPROMIS POLITIQUE

Se referant aux travaux du Conseil lors de sa session du mois de septembre ou les ministres n'ont pas pu se mettre d'accords pour les points concernes, la presidence a fait un nouvel effort de compromis pour ces memes points en produisant un "paquet d'ensemble" portant sur les elements suivants :

- TAUCAUD NORVEGIEN
- TAC/QUOTAS 1985 BAUDROIE/ CARDINE
- PLIES DE LA ZONE VII f,g
- QUANTITES FORFAITAIRES DE MERLU, DE CHINCHARD ET DE MERLAN POUTASSOU ALLOUEES A L'ESPAGNE POUR L'ANNEE 1986.

A l'exception du dernier point, les autres points n'ont meme pas ete discutes lors de cette seance. S'agissant de Merlu, de Chinchard et le Merlan Poutassou, la delegation francaise a fait savoir qu'elle amettait une reserve a l'egard de la repartition entre les zones communautaires de la quantite supplementaire de 4.500 tonnes de merlu accordees a l'Espagne dans le cadre des negociations d'adhesion en mars dernier. La delegation francaise estime injustifie d'inclure la zone VIII (Golfe de Gascogne) dans les regions susceptibles d'etre affectees par cet arrangement politique.

Devant cette situation la presidence, a l'occasion du dejeuner de travail des ministres de cet apres-midi, a suggere d'accepter tel quel les 4 points ci-dessus. Cette suggestion n'a pas amene un progres du fait que les reserves qui subsistaient deja ont ete simplement confirmees.

Par consequent, il a ete decide de reporter une decision definitive en la matiere pour la prochaine session du Conseil prevue pour le 16 et le 17 decembre prochain.

2. MESURES DE CONTROLE

Le Conseil s'est refere a une proposition de la Commission en date du 17 septembre 1985 visant a un renforcement des mesures de controle existants au niveau de la Communaute en ce qui concerne les activites de la peche. Cette proposition vise entre autre a donner une marge de manoeuvre etendue aux inspecteurs de la Commission.

Les ministres, tout en souscrivant a l'objectif de la Commission de prevoir un systeme de controle communautaire plus adequat, ne se sont limites qu'a prendre acte des travaux entrepris jusqu'ici au niveau du COREPER.

A titre de conclusion il a ete convenu de confier au meme instance, de poursuivre l'examen de ce dossier pour que le Conseil puisse y revenir a un stade ulterieur.

3. DIVERS

La delegation francaise s'est referee a sa demande introduite le 30 octobre dernier, aupres de la Commission, d'introduire, en conformite avec la reglementation concerne, une CLAUSE DE SAUVEGARDE jusqu'au 31 janvier 1986 de toute importation en provenance des pays tiers du thon congele vers la France. Une telle mesure se justifie d'apres cette delegation, vu les cours de marche pour le produit concerne enregistre en France et les quantites de stocks considerables pour le meme produit.

M. Andriessen a confirme d'etre saisi de cette demande et il a precise que la Commission depuis a demande les autorites francaises de fournir des donnees supplementaires, avant que son College puisse prendre une decision en la matiere.

Les delegations francaise, irlandaise et britannique ont fait part de leur souci a l'egard d'une proposition de la Commission, a soumettre sous peu au Comite de gestion concerne, portant sur les modalites a convenir pour le mecanisme des LISTES PERIODIQUES des navires espagnols autorises a exercer simultanement leurs activites de peche dans les zones VI, VII et VIII.

Ces delegations estiment que l'interpretation faite par la Commission et visant une peche simultanee de 150 navires espagnols par jour, comme etant trop flexible. Ces memes delegations estiment qu'il faut prevoir plutot une liste mensuelle portant sur 150 navires espagnols autorise strictement a pecher pendant le mois auquel la liste se refere et ceci sans aucune variation au cours de ce mois.

Par ailleurs, ces delegations sont d'avis que la question a laquelle se refere la proposition de la Commission est de la competence du Conseil, de sorte que la Commission devrait s'adresser au Conseil au lieu de consulter le Comite de Gestion.

M. Andriessen, tout en precisant que la Commission estime parfaitement justifie de proceder pour ce dossier par le Comite de Gestion, a confirme qu'il ne voit aucune raison pour changer le contenu de la proposition sus-metntionnee qui est integralement en conformite avec le contenu de l'accord politique enregistre en la matiere au niveau du Conseil, dans le cadre des negociations d'adhesion, ou a ete stipule que " ...seul 150 navires espagnols sont autorises a exercer simultanement leurs activites de peche, a condition de figurer sur une liste periodique arretee par la Commission".

A titre de conclusion M. Andriessen a fait part de la disponibilite de ses services d'approfondir ce dossier dans les prochains jours, dans la mesure du possible et ceci notamment au niveau du Comite de Gestion. D'autre part, a ete demande au Service Juridique du Conseil de donner son avis en la matiere lors de la prochaine reunion du COREPER.

Amities H. PAEMEN